

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE - LES VOIRONS - AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU

Envoyé en préfecture le 31/08/2022

Reçu en préfecture le 31/08/2022

Publié le 31 AOÛT 2022

ID : 074-200011773-20220831-BC_2022_0094-DE

OBJET :

Séance du : 30 août 2022

Convention
d'organisation pour la
mise en place d'un
service de transport
scolaire géré par la
commune de Ville-La-

Convocation du : 23 août 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Grand en tant
qu'Autorité
Organisatrice de
Second Rang

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER

N° BC_2022_0094

Excusés :

Dominique LACHENAL

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités renforçant les compétences des AOM sur leur ressort territorial,
Vu le Code de l'Education,
Vu le Code des Transports,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2007, créant la Communauté d'Agglomération «Annemasse-Les Voirons Agglomération», et étendant de facto le périmètre de transports urbains sur les 12 communes concernées,
Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération est, au titre de ses statuts, compétente pour organiser les services publics de transport scolaire dans le périmètre de l'agglomération, qu'elle est à ce titre, une autorité organisatrice de premier rang,
Considérant que l'augmentation des effectifs de l'école de Cornières ne permet plus d'accueillir tous les niveaux de classes primaires à l'école en attendant la reconstruction d'un nouvel espace scolaire. De ce fait, les classes de maternelles sont transférées à l'école des Pottières,
Considérant la nécessité de garantir un service public de transport scolaire pour les élèves de l'école de Cornières,
Considérant que pour assurer le transport scolaire, il revient de désigner la commune de Ville-La-Grand, autorité organisatrice de second rang par la Communauté d'Agglomération «Annemasse-Les Voirons Agglomération»,
Considérant que la présente convention définit l'étendue et la nature de la compétence déléguée à la commune de Ville-La-Grand en tant qu'autorité organisatrice de second rang en ce qui concerne le transport scolaire,
Considérant la prise en charge par la commune de Ville-La-Grand de la totalité du coût induit par ce service de transport scolaire

Depuis 2007, Annemasse Agglo est compétente pour organiser les dessertes des transports en commun au sein de son territoire dont les transports scolaires. Toutefois, la commune de Ville-La-Grand s'est vue dans l'obligation d'organiser le transport scolaire à l'attention des élèves en classe de maternelle de l'école de Cornières vers celle de Pottières. En effet, l'augmentation des effectifs de l'école de Cornières ne permet plus d'accueillir tous les niveaux de classes primaires à l'école en

attendant la construction d'un nouvel espace scolaire. En conséquence, les classes maternelles sont transférées à l'école des Pottières.

Aussi, Annemasse Agglo soucieuse de ne pas désorganiser le service proposé dans l'attente des futurs locaux a décidé de déléguer par convention, à compter du 1er septembre 2022, l'organisation de ce transport à la commune de Ville-La-Grand.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention déterminant l'étendue et la nature de la compétence déléguée à la commune de Ville-La-Grand en tant qu'autorité organisatrice de second rang,

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer.

Le Secrétaire de séance



Signé par : Alain FARINE
Date : 31/08/2022
Qualité : Agglo - DGS

Pour le président et par délégation,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.